

Association le Syndicat des Abeilles de Suisse-romande (SAS)

STATUTS

Art. 1 – Dénomination et siéggell existe sous la dénomination

- L'Association le Syndicat des Abeilles de Suisse-romande (SAS) » (ci-après « l'Association ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- L'Association a été créée par un groupe d'amis des abeilles.
- Le siège de L'Association est à Crissier, c/o First Industries SA, Vaud.
- La durée de L'Association est indéterminée.

Art. 2 – Buts, bénéficiaires et moyens d'action

L'Association a pour but la protection, le maintien et le développement des colonies d'abeilles.

Elle est à but non lucratif et se veut neutre et indépendante.

Pour ce faire, L'Association se donne les moyens de :

- Créer et développer une base de données des pertes d'essaim d'abeilles domestiques en Suisse-romande.
- Soutenir les apiculteurs qui le demandent à faire face à des pertes d'essaim d'abeilles domestiques du fait de mauvaise pratique apicole. Ce soutien peut être technique, administratif et/ou financier.
- La perte d'essaim due à une mauvaise gestion du rucher par son apiculteur ne sera pas prise en considération.
- L'aide apportée ainsi que l'octroi éventuel de prestations ont un caractère bénévole et ne sont en aucun cas constitutifs de droits acquis. Les apiculteurs ne peuvent donc émettre aucune prétention envers L'Association ni faire état de prestations qui leur auraient été versées antérieurement ou qui auraient été versées à d'autres bénéficiaires.
- Favoriser la création de noyaux de secours et l'encouragement de la création de noyaux par le maximum d'apiculteurs.
- Sensibiliser le monde politique, le monde agricole, l'industrie chimique et la société civile du danger mortel pour les abeilles lié d'une part à l'utilisation erronée de produits phytosanitaires et d'autre part à des comportements inadéquats avec ces produits.

Art. 3 – Bonne gouvernance et obligation de transparence

- L'Association informe de manière spontanée les Autorités vétérinaires fédérales et cantonales du résultat des analyses de laboratoire faites sur les échantillons d'abeilles prélevées si celles-ci démontrent la présence d'une maladie à déclaration obligatoire.
- Si lors d'une intervention demandée par un apiculteur, L'Association constate un risque ou un cas avéré d'épizootie non annoncé à l'Autorité compétente, elle s'impose l'obligation de contacter sur le champ l'inspecteur cantonal des ruchers concernés.

Art. 4 – Capital et ressources

- L'Association a été dotée, lors de sa constitution, d'un capital de CHF 1'100.- en argent et du site informatique www.syndicatdesabeilles.ch.
- Le capital de L'Association pourra être augmenté en tout temps par des versements volontaires de personnes morales ou personnes physiques, à l'exception de toute personne morale ou physique allant à l'encontre de la neutralité et de l'indépendance de L'Association.
- Les ressources de L'Association sont constituées notamment par :
 - a. Les éventuelles attributions bénévoles de personnes morales
 - b. Les revenus de ses avoirs et placements ;
 - c. Les attributions, dons, legs ou libéralités consentis par des tiers ;
 - d. Les contributions des amis du Syndicat des Abeilles de Suisse-romande.
- le Comité de l'Association est libre de refuser des attributions si elles lui semblent de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la réputation de l'Association.
- La fortune de L'Association répond seule des engagements ou des obligations de celle-ci. Les fondateurs ne sont en aucun cas responsables des engagements ou des obligations de L'Association.
- Le Comité de l'Association est en droit de disposer de tout ou partie du patrimoine de L'Association pour réaliser le but de cette dernière.

Art. 5 – Organes de L'Association

Art. 5.1 – Assemblée générale

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
- L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Le Comité communique aux membres par mail la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 5.1.1- compétence

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles éventuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 5.1.2 - Présidence

- L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

Art. 5.1.3- Décisions

- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 5.1.4 - Votation

- Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 5.1.5- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 5.2 – Comité de l'Association

Art. 5.2.1- Constitution et durée

- Les membres fondateurs de L'Association sont Giancarlo Epicoco, Stéphane Richard, François Schoch et Charles Trolliet.
- L'Association est administrée et dirigée par le Comité de l'Association. Il se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus.
- Le comité de L'Association est nommé par les membres fondateurs. Leur mandat est d'un an renouvelable. La limite d'âge pour un ultime mandat est de 69 ans révolu.
- Le comité de L'Association décide librement de son organisation et désigne le président et un secrétaire choisi parmi ses membres.
- Si un membre du comité de l'association quitte celui-ci pour une raison ou une autre en cours de mandat, il est remplacé par un successeur, désigné par les membres fondateurs.
- Au décès du dernier membre fondateur, le pouvoir de désigner les membres du Comité revient à l'assemblée générale.

Art. 5.2.2 Convocation et décisions

- Le comité de L'Association se réunit aussi souvent que les affaires de L'Association l'exigent, sur l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres ; il se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Le comité de L'Association délibère valablement en séance pour autant que la majorité des membres soit réunie. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation ; dans ce cas, l'unanimité de tous les membres du Comité de l'Association est requise.

- Les décisions du comité de l'Association sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président, à son défaut par un membre du Conseil de fondation, et par le secrétaire de la séance.

Art. 5.2.3 Attributions

- Le comité de l'Association, en sa qualité d'organe suprême de l'Association, possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de l'Association. Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre les buts de l'Association. Il a notamment le droit de statuer sur l'utilisation totale ou partielle de la fortune de l'Association conformément aux buts de celle-ci.
- Le comité de l'Association représente l'Association à l'égard des tiers ; il désigne ceux de ses membres qui signent valablement en son nom et décide du mode de signature.
- Le comité de l'Association statue librement sur les demandes d'intervention et de secours ; il détermine les personnes pouvant bénéficier des prestations discrétionnaires de l'Association, ainsi que le montant et la forme des prestations bénévoles accordées. Il peut adopter un règlement à cet effet.
- Le comité de l'Association est chargé de la gestion et de l'investissement des biens de l'Association. Il peut confier des mandats de gestion de fortune à des tiers. Les biens seront administrés conformément aux dispositions légales et au règlement de placement.
- Le comité de l'Association peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, ou à du personnel administratif de l'Association, voire à des tiers, pour procéder à tout acte d'administration et de gestion courants. Ces délégations de pouvoir sont révocables en tout temps.
- Le comité de l'Association nomme les membres du groupe d'experts.
- Les comptes annuels sont approuvés par le comité de l'Association.
- Le comité de l'Association peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires, les modifier et les abroger. Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont transmis à l'autorité de surveillance compétente.
- L'activité au sein du Comité de l'Association est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Il ne peut donc pas être versé d'indemnisation à ses membres.

Art. 5.3 – Groupe d'experts

- L'Association s'appuie sur un groupe d'experts neutres et indépendants.
- Peuvent en faire partie toute personne intéressée à s'impliquer dans la défense des abeilles qu'il soit ou non apiculteur.
- Les membres du groupe d'expert sont nommés par le comité de l'Association pour une année.

Art. 6 – Comptes

- L'exercice comptable de l'Association est annuel ; il correspond à l'année civile.

Art. 7 – Modification des statuts

- Le comité de l'Association peut présenter aux autorités compétentes une requête tendant à modifier ou à compléter les présents Statuts, si les circonstances le justifient ou l'imposent.

Art. 8 – Dissolution

- L'Association est dissoute dans les cas prévus par la loi.
- En cas de dissolution de l'Association, le comité de l'Association décidera, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, de l'utilisation et de l'éventuel mode de répartition de la fortune de l'Association, ceci en tenant compte du but de l'Association.

- o La fortune de L'Association ne pourra en aucun cas revenir aux fondateurs, ni être utilisée d'une quelconque manière à leur profit ou à des buts autres que ceux prévus par les présents Statuts.

Art. 9 – Entrée en vigueur

Pour L'Association, les membres fondateurs :

Giancarlo Epicoco

Stéphane RICHARD

François SCHOCH

Charles TROLLIET

Les présents Statuts ont été adoptés le 20 juin 2018.